

Avant	Après
<p>Section 1.3 Le siège social de l'association est établi en la ville de Châteauguay, au 143 Viau, Qc, J6K 2M3 ou à tout autre endroit dans la région administrative de la Montérégie que le conseil d'administration de l'association peut de temps à autre déterminer.</p>	<p>Section 1.3 Le siège social de l'association est établi en la ville de Châteauguay, au centre culturel Georges-P. Vanier localisé au 15 Bd Maple, QC J6J 3P7 ou à tout autre endroit dans la région administrative de la Montérégie que le conseil d'administration de l'association peut de temps à autre déterminer.</p>
<p>Section 2.6 – Ajouter 2.6 e et f</p>	<p>Section 2.6 e. Maintenir une éthique de jeu tout en respectant les membres de l'association sans les discriminer ou les abaisser. f. Ne pas divulguer les coordonnées des membres, à moins d'avis contraire, car ce sont des renseignements confidentiels.</p>
<p>Section 2.8 f) Droit de consulter la liste des membres et d'en faire des extraits ;</p>	<p>Section 2.8 A enlever</p>
<p>Section 2.9 Suspension et Radiation</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par l'association</p> <p>Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre auprès du Conseil d'administration dans un délai de 30 jours;</p>	<p>Section 2.9 Suspension et Radiation</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par l'association.</p> <p>Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre auprès d'un Conseil temporaire et impartial qui en jugera dans un</p>

<p>La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.</p>	<p>délai de 30 jours. Ce conseil sera composé de trois membres en règle nommé par le conseil d'administration. L'éligibilité des trois membres est régie par la section 4.2.</p> <p>La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.</p>
<p>Section 2.10 Un membre actif peut quitter l'Association en tout temps. La participation prend effet immédiatement. Cependant, ceci ne libère pas le membre du paiement de toute contribution qu'il doit au Club jusqu'au jour où la démission prend effet. De plus, il ne peut être remboursé pour les cotisations qu'il a payées durant l'année en cours.</p>	<p>Section 2.10 Un membre actif peut quitter l'Association en tout temps. La participation prend effet immédiatement. Cependant, ceci ne libère pas le membre du paiement de toute contribution qu'il doit au Club jusqu'au jour où la démission prend effet. De plus, il ne peut être remboursé pour les cotisations qu'il a payées durant l'année en cours. De même, tous les outils et documents que le membre aurait utilisés, participés ou développés demeurent la propriété de l'association.</p>
<p>Section 3.2 L'assemblée annuelle des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de l'association.</p>	<p>Section 3.2 L'assemblée annuelle des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de cinq (5) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de l'association.</p>
<p>Section 3.7 La représentation et le vote par procuration ne sont pas valides.</p>	<p>Section 3.7 La représentation et le vote par procuration sont valides</p>
<p>Section 4.1 Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil exécutif composé de 5 personnes issues des membres réguliers. Des comités spéciaux seront constitués selon les besoins (Ad Hoc) ;</p>	<p>Section 4.1 Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil exécutif composé de 7 personnes issues des membres réguliers. Des comités spéciaux seront constitués selon les besoins (Ad Hoc) ;</p>
<p>Section 4.2 Ajouter</p>	<p>Section 4.2</p>

<p>b) être résident ou propriétaire de Châteauguay</p> <p>j) Toutes personnes ayant causé du tort à l'association....</p>	<p>b) être résident ou propriétaire d'une résidence de Châteauguay</p> <p>j) Toutes personnes ayant causé du tort à l'association tel que par exemple un manque de respect envers celle-ci, ou par appropriation d'outils ou documents appartenant à l'association, ou par un comportement inacceptable face aux membres ou au comité et tout autre comportement jugé inadmissible par le comité.</p>
<p>Section 4.3-à réécrire</p> <p>Le mandat des administrateurs du Conseil d'administration devra comporter un mode de rotation, de façon à éviter le remplacement en bloc de tous les administrateurs et d'ainsi paralyser le conseil d'administration. Ainsi, les cinq (5) administrateurs dont le mandat est de deux (2) ans seront soit réélus ou remplacés par groupe de deux (2) les années impaires et par groupe de trois (3) les années paires, comme suit :</p> <p>Années paires (2024, 2026, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président • Directeur Exécutif Opérations • Trésorier <p>Années impaires (2025, 2027, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vice-président communications/Registraire • Secrétaire 	<p>Section 4.3- à réécrire</p> <p>Le mandat des administrateurs du Conseil d'administration devra comporter un mode de rotation, de façon à éviter le remplacement en bloc de tous les administrateurs et d'ainsi paralyser le conseil d'administration. Ainsi, les sept (7) administrateurs dont le mandat est de deux (2) ans seront soit réélus ou remplacés par groupe de trois (3) les années impaires et par groupe de quatre (4) les années paires, comme suit :</p> <p>Années paires (2024, 2026, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président • Directeur Exécutif Opérations • Trésorier • Administrateur technique et entraînement <p>Années impaires (2025, 2027, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vice-président communications/Registraire • Secrétaire • Administrateur événements sociaux, commandites et collectes de fonds
<p>Section 4.4</p> <p>Les affaires de l'association sont menées</p>	<p>Section 4.4</p> <p>Les affaires de l'association sont menées</p>

<p>par un conseil exécutif composé de cinq (5) administrateurs.</p>	<p>par un conseil exécutif composé de sept (7) administrateurs.</p>
<p>Section 5.1 Les dirigeants de l'association sont le président, le vice-président, le directeur exécutif, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.</p>	<p>Section 5.1 Les dirigeants de l'association sont le président, le vice-président, le directeur exécutif, le secrétaire, le trésorier, l'administrateur technique et entrainement, l'administrateur événements sociaux, commandites et collectes de fond ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminées par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.</p>
<p>Section 5.7 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.</p>	<p>Section 5.7 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.</p> <p>Cependant, il/elle peut être destituer sans l'autorisation d'une assemblée spéciale. Ne peut être jugé, sans que le belligérant ait pu avoir présenté sa cause devant un comité temporaire et impartial. Les membres du CA ne peuvent pas faire partie du comité d'arbitrage.</p> <p>De plus, tous les outils et documents que le dirigeant aurait utilisés, participés ou développés demeurent la propriété de l'association.</p>
<p>Section 5.12. Le directeur exécutif opérations est responsable du développement. Il planifiera, organisera et coordonnera le développement des joueurs dans l'Association avec le directeur technique et le directeur du tournoi. Il travaille aussi</p>	<p>Section 5.12 Le directeur exécutif opérations est responsable du développement. Il planifiera, organisera et coordonnera le développement des joueurs dans l'Association avec l'administrateur. Il travaille aussi avec l'administrateur - événements sociaux,</p>

<p>avec le Directeur - événements sociaux, commandites et collectes de fonds afin de soutenir celui-ci et ses comités. Et toutes autres tâches relatives aux opérations de l'association.</p>	<p>commandites et collectes de fonds afin de soutenir celui-ci et ses comités. Et toutes autres tâches relatives aux opérations de l'association.</p> <p>De plus, il agira aussi à titre d'administrateur - tournois et planification. Il organisera tous les aspects des heures de jeu de l'Association conformément à la discussion et à la direction de l'exécutif. L'administrateur développera des façons novatrices de jouer pendant le temps de l'Association qui seront agréables pour tous les membres de l'Association et organisera les cliniques et les tournois qui sont convenus par les dirigeants. Chaque catégorie de membre peut avoir son représentant sous le soutien du directeur tournois et planification pour les différentes activités relatives à tous les âges.</p>
<p>Ajouter section directeur technique et directeur événement.</p>	<p>5.15 Administrateur Technique et Entraînement</p> <p>L'administrateur technique sera responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la supervision des programmes de développement des joueurs et des entraîneurs. De plus, il s'occupe de la programmation au Sportplex. Il doit assurer le leadership, l'orientation et le mentorat à tous les entraîneurs. Il appuiera l'Association et tous ses programmes actuels et futurs. Il travaillera en étroite collaboration avec l'administrateur de tournois et de planification.</p> <p>5.16 Administrateur Événements Sociaux, Commandites et collectes de fonds</p> <p>L'administrateur- Événements sociaux élaborera des plans et des budgets pour les événements sociaux pour les membres de l'Association, les présentera aux cadres, puis supervisera les événements. Il sera responsable de la collecte de fonds et élaborera des programmes de commandites et des idées de collecte de fonds et les présentera à l'exécutif pour approbation. L'administrateur organisera des programmes de commandite et de collecte de fonds approuvés. Il organisera et gèrera les bénévoles nécessaires à la réalisation de ces</p>

	programmes et assurera la liaison avec le trésorier en ce qui concerne les rapports et les autres répercussions financières des programmes de commandite et de collecte de fonds.
Section 5.17 anciennement 5.15 Délégation de pouvoir – A réécrire	<p>Afin d’alléger les tâches et responsabilités qui sont attribuées à son poste, tout membre du Conseil d’administration peut déléguer une partie de celles-ci à un autre membre du Conseil d’administration ou à tout autre membre de l’association. Cependant ce dernier doit être nommé par le conseil d’administration.</p> <p>Toute délégation confié à un membre actif est de type Ad hoc et doit être nommé par le conseil d’administration. Celui-ci agira comme bénévole et assistera le conseil d’administration dans la réalisation des objectifs.</p>
<p>Section 6.6 Vérificateur de compte</p> <p>À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d’administration a l’obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de l’association au maximum deux fois par année aux heures normales de bureau soit sur semaine entre 09.00 heures et 18.00 heures. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu’il y ait entente au préalable entre le vérificateur et l’administrateur désigné par le conseil d’administration.</p> <p>Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l’assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.</p>	<p>Section 6.6 Vérificateur de compte</p> <p>À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur/comptable des comptes. Le conseil d’administration a l’obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de l’association au maximum deux fois par année aux heures normales de bureau soit sur semaine entre 09.00 heures et 18.00 heures. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu’il y ait entente au préalable entre le vérificateur et l’administrateur désigné par le conseil d’administration.</p> <p>Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l’assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.</p>
<p>Section 7.1</p> <p>Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres soit le président, le vice-président, le directeur exécutif, le</p>	<p>Section 7.1</p> <p>Le comité exécutif est composé de sept (7) membres soit le président, le vice-président, le directeur exécutif</p>

secrétaire, le trésorier.	Opérations, le secrétaire, le trésorier, l'administrateur technique et entrainement et l'administrateur événements sociaux, commandites et collectes de fond.